Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			P-3016	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	7.5	
		41. Latérale minimale (m)	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		47. Hauteur maximale (m)	13	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	
		58. Profondeur minimale (m)	50	
		59. Superficie minimale (m²)	2500	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				H ; J
E- Articles exclus				(E)
F- Dispositions spéciales				(N012)
G- Rappel		Amendements		R.0871

Note(s):

#	NOTE
P-3016-USP	C2-02; C4-03; P1-01; P1-02; P1-04
P-3016-E	art. 390 (zone tampon)
N012	Les chapitres VI et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe commerce et service (C) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.